

VD_GERICHTE PE14.007727 vom 28. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.007727

FR: VD_GERICHTE PE14.007727 du 28 avril 2017

IT: VD_GERICHTE PE14.007727 del 28 aprile 2017

Erwägungen

E. 5

L'appelant, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour d'appel considère que la peine prononcée a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de V. _____ (art. 47 CP). La peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 fr. avec sursis pendant 2 ans et l'amende de 800 fr. prononcée par la Présidente du Tribunal de police sont adéquates et doivent être confirmées.

E. 6

L'appelant conteste les prétentions civiles allouées à l'enfant de la victime, A.Q. _____.

- 28 -

E. 6.1.1

Selon l'art. 47 CO (loi fédérale complétant le Code civil [livre cinquième : Droit des obligations]; RS 220), applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. Les « circonstances particulières » dont le juge doit tenir compte consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé (TF 6B_909/2014 du 21 mai 2015 consid. 3.3.1; TF 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.1.1; TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). Il n'est pas possible de tenir compte du comportement dans le procès de l'auteur de l'acte illicite, respectivement de son assureur (ATF 141 III 97). En cas de décès, il faut tenir compte de l'intensité des relations qui existaient entre le défunt et ses proches; la proximité des liens de parenté et l'existence d'un ménage commun constituent des présomptions de fait en faveur d'une indemnité plus élevée. La perte d'un conjoint est considérée comme la souffrance la plus grave; vient ensuite celle causée par la mort d'un enfant, puis celle due au décès du père ou de la mère (Werro, Commentaire Romand CO-I, 2e éd., Bâle 2012, nn. 15 ss ad art. 47 CO; Werro, La responsabilité civile, 2e éd., Berne 2011, nn. 1369 ss; Brehm, Berner Kommentar, Obligationenrecht, 4e éd., Berne 2013, nn. 136, 141 et 148 ad art. 47 CO). S'agissant de la perte d'un

- 29 - conjoint, la seule existence d'un lien conjugal ne devrait pas suffire pour faire admettre de façon absolue le principe d'une indemnisation, dès lors que, selon les règles habituelles sur le fardeau de la preuve, il appartient au lésé d'établir, à tout le moins de rendre vraisemblable, qu'il entretenait des relations harmonieuses avec son époux, et qu'il lui était particulièrement attaché (Guyaz, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, in SJ 2013 II 215, p. 234 et les références citées). Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (TF 6B_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.2; ATF 125 III 269 consid. 2a). S'il s'inspire de certains précédents, le juge veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 consid. 7.2, rés. in JdT 2006 IV 182). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge. Destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, cette indemnité échappe à toute fixation selon des critères mathématiques; son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (TF 6B_12/2011 du 20 décembre 2011; ATF 130 III 699 consid. 5.1; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182). Le Tribunal fédéral considère que la possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral. Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage; autrement dit, si le lésé n'a pas

- 30 - pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt. La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence. La réduction de l'indemnité – dont la quotité relève de l'appréciation du juge – suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit. La constatation du rapport de causalité naturelle relève du fait. Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Il s'agit là d'une question de droit (TF 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 3.2.1).

E. 6.1.2

En l'espèce, le montant de 60'000 fr. alloué à A.Q._____ à titre de tort moral se situe largement au-dessus de la fourchette des montants octroyés pour la perte d'un parent, qui sont habituellement de l'ordre de 20'000 à 40'000 fr. (JdT 2013 II 250; pour quelques exemples, cf. également CCIV 27 avril 2006/60 consid. IX a) et les références citées. En l'occurrence, il est établi que W._____ entretenait une relation très proche avec son

jeune fils, dont il s'occupait beaucoup, et que ce dernier a été très affecté psychologiquement par le décès de son père, de sorte qu'une indemnité proche des maximas est justifiée. Cependant, comme le relève à juste titre l'appelant, il faut également tenir compte d'une fragilité préexistante de l'enfant, qui faisait l'objet d'un suivi psychologique avant l'accident déjà, ainsi que l'atteste le rapport du 31 mars 2017 de [...], psychologue-spécialiste (P. 78/8). En revanche, il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité due en raison d'une éventuelle faute concomitante en application de l'art. 44 CO, respectivement selon l'art. 59 al. 1 et 2 LCR pour les motifs

- 31 - exposés ci-dessus (cf. supra consid. 5.6). De surcroît, l'expert judiciaire a exposé que W._____ avait réagi correctement et que la chute était pratiquement inévitable. Au vu de ces circonstances, V._____ versera à A.Q._____ un montant de 30'000 fr. à titre de tort moral. L'appel doit dès lors être très partiellement admis et le jugement réformé dans cette mesure.

E. 6.2

L'appelant reproche encore au premier juge d'avoir admis, sur le principe, qu'A.Q._____ subirait une perte de soutien. A cet égard, il expose que celle-ci serait couverte par diverses rentes et qu'il toucherait davantage actuellement que du vivant de son père, décédé. Sur le principe, il est évident qu'A.Q._____ subit une perte de soutien du fait du décès de son père dans l'accident dû à la négligence du prévenu, dès lors que W._____ contribuait notamment à son entretien financier. Cela n'exclut pas pour autant l'absence éventuelle d'un dommage, par exemple parce qu'il serait couvert par des rentes. Cependant, A.Q._____ étant renvoyé à agir devant le juge civil, l'appelant ne dispose d'aucun intérêt juridique (art. 382 al. 1 CPP) à la modification du jugement sur cette question, qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner.

E. 6.3

S'agissant enfin des montants de 3'308 fr. 50 et de 1'386 fr. alloués à titre de dommages-intérêts pour des frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie et pour des frais de déplacement, bien qu'il ait conclu au rejet en bloc des conclusions civiles d'A.Q._____, l'appelant n'expose pas en quoi ces montants, qui sont établis par pièces (P. 78/11 et 78/16), seraient indus. Sa conclusion doit donc être rejetée sur ce point.

E. 7

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

E. 7.1

En l'espèce, l'appelant a conclu à ce que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat. Il n'a toutefois

- 32 - développé aucun grief sur cette question. Cela étant, on ne voit pas pour quel motif il ne devrait pas supporter la part des frais afférente à sa condamnation, confirmée par la Cour de céans.

E. 7.2

Partant, c'est également à juste titre qu'il a été condamné à verser une indemnité fondée sur l'art. 433 al. 1 CPP à A.Q._____.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que l'appel de V. _____ doit être très partiellement admis, le jugement entrepris étant modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des seuls émoluments d'arrêt et d'audience, par 2'930 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis par 4/5èmes à la charge de V. _____, qui obtient très partiellement gain de cause, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Dans la mesure où l'admission partielle de l'appel porte uniquement sur les conclusions civiles, V. _____ n'a pas droit à l'allocation d'une indemnité en sa faveur. La Cour d'appel pénale appliquant les articles 34, 42 al. 1 et 4, 44, 47, 117 CP; 47 CO et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 28 avril 2017 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit au

- 33 - chiffre III de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. constate que V. _____ s'est rendu coupable d'homicide par négligence; II. condamne V. _____ à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans ainsi qu'à une amende de 800 fr. et dit que la peine privative de liberté de substitution est de 8 jours en cas de non-paiement fautif; III. dit que V. _____ est le débiteur d'A.Q. _____ des montants suivants : - 30'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 16 avril 2014, à titre d'indemnité pour tort moral; - 4'694 fr. 50, avec intérêts à 5% l'an dès le 16 avril 2014, à titre de dommages-intérêts, A.Q. _____ étant renvoyé à agir devant le juge civil pour le surplus; - 19'266 fr. 50, valeur échue, à titre d'indemnité du chef de l'art. 433 al. 1 CPP; IV. dit que la perte de soutien endurée par A.Q. _____ suite au décès accidentel de son père survenu le 15 avril 2014 est admise sur le principe et le renvoie à agir par devant le juge civil; V. donne acte à A.Q. _____ de ses réserves civiles pour les frais médicaux non encore connus et non chiffrables au 30 mars 2017 en lien avec le décès accidentel de son père survenu le 15 avril 2014; VI. met les frais, par 15'386 fr. 45, à la charge de V. _____." III. Les frais d'appel, par 2'930 fr., sont mis à raison de 4/5èmes à la charge de V. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Le jugement motivé est exécutoire.

- 34 - Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 27 septembre 2017, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stefano Fabbro, avocat (pour V. _____), - Me Elie Elkaim, avocat (pour A.Q. _____), - [...], - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service des automobiles et de la navigation, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le

- 35 - Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.